

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1292)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Taché, Mme Chatelain, Mme Sebaihi, M. Thierry, Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet Parlement un rapport présentant les profits des compagnies aériennes sur les lignes reliant l'hexagone et les outre-mer. Le rapport présente également les actions mises en œuvre par l'État afin de garantir à l'ensemble des populations ultramarines leur déplacement, dans des conditions raisonnables d'accès, à des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité de service et prix, le cas échéant, de capacité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été déposé par le groupe Ecologiste-NUPES dans le cadre d'une demande de rapport concernant les transports aériens entre l'hexagone et les Outre-Mer.

Il s'agit de mettre en lumière les profits réalisés par nombre de compagnies aériennes à l'insu des ultra-marins. Les tarifs exorbitants de ces compagnies privées portent atteinte aux ressources économiques de ces derniers.

En effet, il est nécessaire de faciliter leurs déplacements entre l'hexagone et l'Outre-Mer, afin de leur permettre de répondre à tout leur besoin.